

# La réforme des « décrets juge de paix » à venir doit s'appuyer sur des faits établis

## Réaction au rapport d'évaluation de la CWaPE des « décrets juge de paix »

### RESUME

**Attention : ce résumé n'est pas exhaustif des problématiques recensées par le RWADE. Pour cela, merci de consulter l'analyse complète.**

Depuis le 1er janvier 2023, les « décrets juge de paix » confient au juge la compétence exclusive d'autoriser les coupures d'énergie et imposer le prépaiement en Wallonie. Cette réforme vise à garantir un contrôle juridictionnel indépendant, indispensable au regard de l'impact majeur que de telles mesures ont sur les conditions de vie et la dignité des ménages. Contrairement à l'ancien système, le fournisseur d'énergie ne peut plus imposer le prépaiement. La mesure doit désormais être autorisée par le juge de paix après examen du bien-fondé de la dette, de la proportionnalité de la mesure et du respect des droits du consommateur.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit une nouvelle réforme. Celle-ci doit impérativement s'appuyer sur une méthodologie rigoureuse, neutre et basée sur les réalités du terrain. Il est indispensable que le débat public repose sur des analyses complètes et suffisamment étayées, ce qui ne nous semble pas être le cas de celles issues du rapport 2024 de la CWaPE.

#### 1. L'importance du contrôle judiciaire

Le juge joue un rôle essentiel, il est le garant de la protection des droits fondamentaux des consommateurs. La coupure ou l'imposition du prépaiement ont un impact considérable sur la vie quotidienne : elles menacent non seulement les besoins essentiels (chauffage, hygiène, électricité), mais aussi la dignité, les liens sociaux, la scolarité et l'accès aux services.

Le prépaiement n'est pas une solution structurelle à l'endettement : il n'efface pas la dette et n'empêche pas la procédure de recouvrement classique. Par contre, il permet au fournisseur de mettre une pression supplémentaire sur le ménage par rapport à d'autres créanciers pour être remboursés. Le prépaiement expose aussi les ménages aux autocoupures. Il organise une forme d'isolement face à la précarité, laissant les ménages seuls pour affronter leurs difficultés.

Le recours au juge rend possible la vérification de l'existence réelle de la dette, l'appréciation de la proportionnalité de la sanction et le contrôle de la conformité légale de la demande, notamment au regard des normes supérieures du droit (protection du consommateur, règles contractuelles, Constitution, etc.). La réforme ne visait pas à soumettre chaque impayé à la justice, mais à inciter les fournisseurs à favoriser des solutions négociées à l'amiable, à corriger les éventuelles erreurs et à justifier pleinement leurs demandes.

#### 2. Les critiques du rapport de la CWaPE

Les conclusions de la CWaPE, soutenant un retour en arrière avec quelques aménagements, sont, à notre sens, prématurées, partiales et biaisées. Elles reposent sur des *a priori* et des données incomplètes, principalement issues des fournisseurs et gestionnaires de réseau.

##### 2.1 La CWaPE n'analyse pas ce qui se passe réellement en justice

En 2023, seuls 29 jugements ont été rendus sur les 282 dossiers introduits par un fournisseur. Dans un tiers des cas, la justice a refusé la coupure ou la résiliation demandée (tout en condamnant à payer la dette). En 2024, 206 jugements supplémentaires ont été rendus, dont un quart ont refusé les demandes des fournisseurs et GRD (à l'exception de celles portant sur le paiement de la dette). L'intervention judiciaire n'est pas une formalité : elle révèle des demandes infondées, des montants réclamés inexacts ou des dossiers incomplets – un constat confirmé par plusieurs juges.

Pourtant, la CWaPE n'analyse pas le contenu des décisions de justice et les raisons des reports. Son rapport ne permet pas de comprendre ce qui se passe effectivement en justice de paix.

## **2.2 Le juge sollicite un cadre juridique plus large, qui s'applique aussi au secteur de l'énergie**

La CWaPE relève que certains juges maîtriseraient mal les mécanismes du marché de l'énergie. Or, leur rôle n'est pas d'épouser la logique commerciale des fournisseurs, mais d'évaluer les demandes à la lumière du droit, y compris des normes supérieures (preuve de la dette, bonne foi, droit à la dignité humaine, règles protectrices du consommateur...).

## **2.3 Le juge assure la protection de certains droits, même si le consommateur ne se présente pas en justice**

Le rapport de la CWaPE présente les 90 % de non-comparutions comme une forme de non-recours au droit. Pourtant, même en l'absence du consommateur, le juge doit appliquer les règles d'ordre public, relever d'office certaines protections et s'assurer de la proportionnalité des demandes des fournisseurs. Il favorise donc au contraire le recours aux droits.

## **2.4 La CWaPE relaie des imprécisions sur la durée de la procédure et l'endettement des ménages**

La CWaPE affirme que la réforme entraînerait un allongement des procédures et une augmentation systématique de la dette des ménages.

### **Une vision erronée de l'endettement**

La CWaPE suppose que si un consommateur est en retard pour le paiement d'une facture, il ne paiera pas les suivantes non plus, jusqu'à ce que le prépaiement soit activé. Cela ne correspond pas aux observations de terrain : de nombreux ménages continuent de payer leurs acomptes pour limiter l'endettement et prouver leur bonne foi. Par ailleurs, l'évolution de la dette entre 2023 et 2024 présente des variations qui ne corroborent pas l'hypothèse d'une augmentation systématique de la dette en cas d'allongement de la procédure. Si les dettes d'énergie augmentent en cours de procédure, c'est de façon limitée, puisque la réglementation encadre strictement les frais.

En 2024, la dette moyenne lors de l'introduction d'un dossier devant le juge de paix était de 3 104€ pour les fournisseurs commerciaux, contre 2 479€ au moment du jugement (hors frais). Si certains de ces jugements portent sur des dossiers introduits en 2023, il est essentiel de vérifier si ces montants concernent principalement les mêmes dossiers. Cela permettrait d'évaluer dans quelle mesure l'intervention du juge peut en réalité contribuer à réduire la dette et de comprendre les facteurs expliquant l'évolution de son montant entre l'introduction et le jugement. Les données manquent pour analyser finement ce qui se passe en justice.

Enfin, la CWaPE précise elle-même dans ce rapport que les chiffres de 2023 concernant l'endettement des ménages ne peuvent pas être interprétés, vu les impacts de la crise énergétique et les problèmes de blocage Atrias des points de fourniture.

### **Comparaison biaisée entre la durée de l'ancienne et la nouvelle procédure**

La CWaPE compare la durée théorique de l'ancienne procédure (74 jours) à la durée effective de la nouvelle procédure, quand celle-ci aboutit à un jugement (227 jours). Or, les données de 2022 indiquent que l'ancienne procédure durait de 138 à 149 jours. De plus, la CWaPE ne prend en compte que la forme la plus longue de la nouvelle procédure, lorsqu'elle mène à la saisine du juge. De nombreux dossiers n'empruntent pourtant pas cette voie. L'estimation de 93 jours pour le traitement judiciaire repose sur seulement 29 cas, sans analyse des causes des retards, pouvant aussi être liés aux dossiers incomplets des fournisseurs.

### **2.5 La prétendue déresponsabilisation des consommateurs en difficulté n'est étayée par aucune donnée**

#### **Refus du prépaiement**

Contrairement à l'affirmation selon laquelle la réforme aurait entraîné une forte augmentation des refus de prépaiement, aucune donnée issue du rapport de la CWaPE ne l'atteste. Les activations du prépaiement par rapport au nombre de demandes ont même augmenté en 2023.

#### **Déresponsabilisation du consommateur**

La CWaPE suggère que l'allongement de la procédure et la disparition de la menace de coupure inciteraient certains consommateurs à adapter une attitude moins responsable vis-à-vis de leurs obligations de paiement. Il nous semble que cette affirmation n'est pas étayée et repose uniquement sur le ressenti et les préjugés du secteur.

### **2.6 Les frais de justice peuvent être mis à charge des deux parties**

Les frais judiciaires n'incombent pas automatiquement au consommateur contrairement à ce que suppose la CWaPE : ceux-ci peuvent être mis à charge du fournisseur lorsque sa demande est infondée, ce qui était déjà le cas avant la réforme. Dans l'ancienne procédure, le fournisseur devait aussi saisir la justice en cas de non-paiement pour recouvrer sa dette. Les frais de justice étaient donc dus en cas de condamnation.

### **2.7 Les fournisseurs contournent la procédure en justice**

Le nombre total de coupures était en légère baisse en 2023, mais a considérablement augmenté en 2024. L'origine des coupures a fortement changé : la majorité (plus de 60 %) sont désormais liées à des problèmes de déménagement (procédure ILC) et un tiers sont liées à des fins de contrat (EOC). Ce sont ces deux types de coupures qui ont explosé.

Les fournisseurs admettent utiliser davantage les EOC pour contourner les «décrets juge de paix» et éviter le contrôle judiciaire, ce qui expose les ménages à des coupures sans examen de la prétendue dette. De nombreuses personnes ignorent le risque de coupure.

## **3. Pistes de solutions**

Pour améliorer le système, le RWADE recommande de :

- **réduire la durée et le coût des procédures**, notamment en généralisant l'introduction par requête, en diminuant certains délais et en suspendant les intérêts durant la procédure ;
- **renforcer les solutions amiables**, en obligeant le fournisseur à répondre de manière motivée aux contestations et aux demandes de plan de paiement avant de poursuivre la procédure ;
- **encourager la comparution en justice**, via une meilleure information et une implication accrue des CPAS ainsi que d'autres organismes de défense des droits et de soutien aux consommateurs ;
- **encadrer strictement les fins de contrat (EOC)** afin d'éviter qu'elles ne restent un outil de contournement du contrôle judiciaire ;
- **former davantage les juges de paix** aux particularités du secteur de l'énergie ;
- **maintenir la complémentarité avec les services de médiation** sans affaiblir le rôle du juge.

## **Conclusion**

Toute évolution future de la procédure de défaut de paiement doit se baser sur une évaluation objective et exhaustive, prenant en compte l'analyse des décisions judiciaires et les réalités de terrain, plutôt que de se limiter aux seules données fournies par les fournisseurs et gestionnaires de réseau. Le juge de paix joue un rôle essentiel, garant de la dignité et des droits fondamentaux des consommateurs. Si la justice prend du temps, ce temps est la condition *sine qua non* de la protection des ménages les plus vulnérables, et ne peut être sacrifié au profit de l'efficacité ou des intérêts économiques du secteur.